



# Règles ATG-MH

## 1 Objet et domaine d'application

Les présentes Règles Spécifiques de la marque ATG définissent les conditions particulières de délivrance et de maintien de la marque ATG :

- aux installations de gaz GPL pour résidences mobiles réalisées par un constructeur professionnel (fabricant).
- aux kits d'alimentation en GPL, pour les exigences qui concernent les éléments du kit, commercialisés séparément par des fabricants professionnels, aux constructeurs en vue d'équiper des résidences mobiles.

La marque ATG MOBILE HOME ne s'applique pas aux installations de gaz GPL pour résidences mobiles non réalisées par un constructeur professionnel.

Ces Règles s'appliquent en complément des Règles de Certification ATG.

A l'image de l'arrêté du 7 juin 2002 modifié, relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisir (VHL), qui s'appuie sur les normes NF EN 1949, § 4 à 12 et NF EN 721, § 4 à 6 après l'abrogation de la norme NF S 56-200, ces Règles Spécifiques ATG-MH s'appuient sur les normes suivantes :

- NF EN 1949 + A1 - juin 2013 - *Spécifications relatives aux installations des systèmes GPL pour les besoins domestiques dans les véhicules habitables de loisirs et dans les autres véhicules* avec les commentaires de l'annexe 2 des présentes Règles.
- NF EN 721 - décembre 2004 - *Véhicules habitables de loisirs - Exigences de ventilation de sécurité.*

## 2 Définitions

Les définitions contenues dans les normes ci-dessus s'appliquent.

## 3 Marquage

Le fabricant titulaire peut faire référence à la marque ATG MOBILE HOME dans ses publicités (catalogues, papiers de commerce, expositions, panneaux de chantiers, etc...) conformément aux modèles représentés dans les Règles de Certification ATG. Ce logo peut être complété de la mention MH.



**MH**

Le logo ATG et l'indication du numéro du certificat attribué par CERTIGAZ au modèle de résidence mobile admis à la marque figure également sur la déclaration de conformité, sur la plaque signalétique et sur le manuel d'utilisation établis par le fabricant conformément à la norme NF EN 1949.

Pour les kits, une étiquette est jointe à chaque kit et elle mentionne :

- Le logo ATG et le numéro du certificat attribué par CERTIGAZ,
- L'identification du fabricant du kit,
- Le lot de fabrication
- La référence du kit en lien avec le modèle et le fabricant de Mobile Home

Elle est apposée par le fabricant de mobile home à côté de la plaque signalétique, du raccordement au GPL ou d'un organe de manœuvre qui alimente un appareil gaz et doit être visible sans démontage.

## 4 Critères de certification

### 4.1 Engagements

Pas d'exigences spécifiques.

### 4.2 Exigences applicables

Les résidences mobiles ou les kits d'alimentation en GPL, titulaires de la marque ATG MOBILE HOME doivent être conformes aux exigences applicables des normes NF EN 1949 et NF EN 721 ainsi qu'aux spécifications complémentaires détaillées en annexe 2.

### 4.3 Exigences de management de la qualité

#### 4.3.1 Système de management de la qualité

Le système de management de la qualité mis en place et maintenu par le fabricant doit satisfaire aux exigences de l'ISO 9001 précisées dans le tableau ci-après :

§ ISO 9001	Conditions d'application
4 Système de management de la qualité	
5 Responsabilité de la direction	
6 Management des ressources	
7 Réalisation du produit 7.1 Planification de la réalisation du produit 7.2 Processus relatifs aux clients 7.4 Achats 7.5 Production et préparation du service 7.6 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	Voir § 4.3.2
8 Mesures, analyse et amélioration	

#### 4.3.2 Plan de contrôles en fabrication

##### 4.3.2.1 Matières

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour la fabrication des alimentations en GPL doivent être conformes aux spécifications en vigueur et garanties par le fabricant (certificats matières et/ou contrôles internes).

La traçabilité des lots de matière par rapport aux lots de produits finis doit être assurée.

##### 4.3.2.2 Composants et mise en œuvre

Le fabricant doit établir des procédures visant à s'assurer que les tolérances de fabrication admises sont conformes aux valeurs déclarées.

Les vérifications métrologiques nécessaires sont au moins équivalentes au « Plan de Contrôle Standard ».

Lorsque les contrôles et essais ne sont pas réalisés conformément aux normes applicables et/ou au « Plan de Contrôle Standard », le fabricant doit pouvoir démontrer que les méthodes et moyens mis en œuvre sont équivalents.

Le fabricant peut réaliser tout ou partie des contrôles mentionnés dans le « Plan de Contrôle Standard » en cours de fabrication pour autant qu'il puisse assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade de la libération du mobile home.

Tous les enregistrements relatifs à chaque Mobile Home doivent être clairement reliés à une identification unitaire (numéro de série ou tout moyen équivalent.).

<b>Plan de Contrôle Standard « Mobile Home »</b>			
Caractéristiques	Echantillonnage	Traçabilité	Mobile Home/KIT
Kit d'alimentation gaz (type, matière, dimensionnel, étanchéité, composants, marquage, certification ATG)	s	L	KIT/Mobile Home
Orifices de ventilation (nombre, type, emplacement)	100%	NA	Mobile Home
Appareils à gaz (nombre, type, emplacement, marquage CE)	100%	U	Mobile Home
Emplacement et type des conduits d'évacuation des produits de combustion	100%	NA	Mobile Home
Tuyauteries fixes et flexibles (Matériau, type, tracé, certification NF ou ATG)	100%	NA	Mobile Home
Emplacement et type des raccords de tuyauterie	100%	NA	Mobile Home
Étanchéité de l'installation suivant NF EN 1949	100%	NA	Mobile Home
Équipements de détente (emplacement, marque et modèles, certification)	100%	L	Mobile Home/KIT
Robinets et autres accessoires (emplacement, type, certification NF)	100%	L	Mobile Home/KIT
Marquage (étiquettes, plaques, ...)	100%	NA	Mobile Home/KIT
Manuel, notice	100%	NA	Mobile Home/KIT
Certificat de conformité	100%	NA	Mobile Home/KIT

100% = contrôle unitaire

s = contrôle statistique ; ces vérifications sont réalisées à minima en début et fin de lot et répétées toutes les 4 heures (2 par équipe de travail).

NA = non applicable

U = traçabilité unitaire

L = traçabilité par lots

## 5 Processus de certification ATG

### 5.1 Admission

#### 5.1.1 Dossier de demande

Le modèle de dossier de demande est donné en annexe 1.

### 5.1.2 Audit(s)

Le site de fabrication est toujours audité lors de l'admission pour garantir les points du § 4.3 et des Règles générales ATG. Lorsque le site de fabrication est certifié ISO9001, les § 4, 5 et 6 de la norme ISO 9001 précisés au tableau § 4.3.1 peuvent ne pas être audités après analyse du rapport d'audit ISO9001.

La durée de l'audit ne sera pas inférieure à 1 journée.

### 5.1.3 Essais

Aucun essai tierce partie n'est requis.

## 5.2 Surveillance

### 5.2.1 Audit(s)

Les audits de surveillance sont réalisés annuellement dans les mêmes conditions que les audits d'admission prévus au § 5.1.2.

### 5.2.2 Essais

Aucun essai tierce partie n'est requis.

## 5.3 Information

La liste des produits admis à la marque peut être remplacée par la diffusion des certificats.

Cette liste est disponible sur le site internet de CERTIGAZ : [www.certigaz.fr](http://www.certigaz.fr)

## 6 Approbation

Les présentes Règles Spécifiques ATG-MH :

- ont été approuvées le **3 février 2014** par le Directeur Général de CERTIGAZ après avis du Comité technique ATG-MH;
- sont applicables à compter du 3 février 2014;
- annulent toute version précédente ;
- peuvent être modifiées par le Directeur Général de CERTIGAZ après avis du Comité technique ATG-MH.

## 7 Synthèse des modifications

N° de révision	date	Principales modifications effectuées
création	27/07/2006	Création des Règles de Certification ATG-MH
Rev1	<b>03/02/2014</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Refonte des Règles ATG-MH pour intégration avec les Règles de Certification générales ATG,</li><li>- Prise en compte des changements normatifs avec l'abrogation de la norme NF S 56-200,</li><li>- Ajout en tuyauterie fixe, des tubes cuivre avec sertissage certifié ATG-Sert et des kits PLT avec une pression maximale de 500 mbar certifiés ATG-PLT/FC</li></ul>

## **ANNEXE 1**

### **CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE**

- Lettre type de demande d'admission reproduite sur papier à entête du fabricant et établie selon modèle joint (document n° 1)
- Fiche de renseignements généraux (document n° 2)
- Fiche d'identification du produit soumis à l'admission (document n° 3)
- Certificat de conformité aux Règles NF078 pour les joints plats JPG/JPC
- Certificat de conformité à la norme EN549 pour les joints GPL
- Liste des fournisseurs de matériels gaz
- Notices, étiquettes

**DOCUMENT N° 1**  
**FORMULE DE DEMANDE D'ADMISSION**  
(à établir sur papier à en-tête du fabricant)

Lettre à adresser à :

Monsieur le Directeur Général  
**CERTIGAZ**  
8 rue de l'Hôtel de Ville  
F – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Objet : Demande d'admission à la marque ATG-MH

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander l'autorisation d'apposer la marque ATG-MH sur les produits de ma fabrication, conformes aux Règles Spécifiques ATG-MH en vigueur :

- Pour une gamme de mobile home dont la liste figure en annexe, (1)
- Pour des kits d'installation GPL., (1)

Je déclare avoir pris connaissance des Règles générales de Certification ATG et des Règles Spécifiques ATG-MH.

Je m'engage :

- à me conformer sans réserve aux prescriptions des Règles de Certification, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution des dites prescriptions ;
- à ne mettre en vente les produits revêtus de la marque ATG-MH qu'après m'être entouré de toutes les précautions de nature à assurer leur conformité aux normes et spécifications ;
- à réserver la marque et la référence des produits présentés à la marque ATG-MH aux seuls produits conformes à ceux admis ;
- à prendre toute disposition vis-à-vis de la protection de la marque commerciale présentée à la marque ATG-MH pour disposer d'un droit exclusif sur cette marque au titre de la législation en matière de propriété industrielle ;
- à apposer la marque, sans équivoque, sur les produits admis et eux seuls ;
- à exercer les contrôles de fabrication qui m'incombent au titre des Règles de Certification de la marque ;
- à signaler sans délai à CERTIGAZ tout incident, toute modification de méthode ou d'organisation de la fabrication, et plus généralement, tout fait susceptible d'entraîner une variation des conditions dans lesquelles la marque a été délivrée ;
- à faciliter la tâche des auditeurs mandatés par CERTIGAZ dans le cadre de leurs missions ;

**DOCUMENT N° 1**

- à fournir toutes pièces justificatives exigées dans le cadre de l'application d'une sanction ;
- à fournir à titre gratuit les produits désignés par CERTIGAZ pour des vérifications éventuelles et les faire parvenir à mes frais et sous ma responsabilité au laboratoire désigné par CERTIGAZ ;
- à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la marque, et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le règlement de la marque ;
- à n'indiquer sur tous les imprimés publicitaires ou catalogues, d'autres caractéristiques que celles qui sont confirmées par les essais et qui seront communiquées.

(2) J'habilite, par ailleurs, la société ..... (3) prise en la personne de Monsieur..... (nom et qualité) à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque ATG-MH.

(2) (1) Je demande à ce que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement à ma place, en tant que mandataire, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant ce mandat.

Je m'engage à signaler immédiatement à CERTIGAZ toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma haute considération.

*Cachet et signature*  
du représentant (4)(5)

*Date*  
*Cachet et signature du fabricant (4)(5)*

P.J. : Fiche de renseignements généraux, (document n°2)  
Fiche d'identification du (des) produit(s), (document n°3)  
Dossier(s) technique(s).

- 
- (1) Rayer la mention inutile
  - (2) Optionnel. Ce paragraphe ne concerne que les demandeurs situés en dehors du territoire européen.
  - (3) La désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de registre de commerce à reporter sur le document n°2
  - (4) Les signatures du fabricant et de son représentant en France doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat"
  - (5) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »



**DOCUMENT N° 2**  
**FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

• **Raison sociale et adresse du demandeur :**

Interlocuteur : ..... Téléphone : .....

E-mail : .....

N° SIRET : .....

N° TVA : .....

• **Le cas échéant, nom et adresse du mandataire en France :**

Interlocuteur : ..... Téléphone : .....

E-mail : .....

N° SIRET : .....

N° TVA : .....

• **Raison(s) sociale(s) et adresse(s) de l'unité (des unités) de fabrication :**

Interlocuteur : ..... Téléphone : .....

E-mail : .....

• **Raison sociale et adresse de l'unité de conditionnement (si ≠ du fabricant) :**

Interlocuteur : ..... Téléphone : .....

E-mail : .....

• **Raison sociale et adresse du fournisseur des raccords (si ≠ du fabricant) :**

Interlocuteur : ..... Téléphone : .....

E-mail : .....

**DOCUMENT N° 3**  
**FICHE D'IDENTIFICATION**  
(à joindre au dossier technique)

▪ **Demandeur/titulaire :** .....

▪ **Marque commerciale :** .....

▪ **Pays, catégorie gaz, pression :** .....

▪ **Référence commerciale :** .....

Insérer ou annexer un tableau

▪ **Nature des tuyauteries :** .....

Matière, dureté, diamètre, épaisseur, norme de référence, certification

▪ **Type de raccordement des tuyauteries :** .....

Selon NF EN 1949 et Règles ATG-MH, fournir des plans au dossier technique, si brasage conformité ATG B521 et ATG B524, préciser les références et le n° de couple ATG des produits de brasage (alliage et flux)

▪ **Caractéristiques des joints :** .....

Nature, référence, dureté, couleur, certification

▪ **Autres matériaux d'étanchéité :** .....

Conforme à la norme NF EN 751, nature, référence, certification

▪ **Liste des accessoires gaz utilisés dans l'installation :** .....

Insérer un tableau : accessoire, fournisseur, marque, référence, certification

▪ **Liste des appareils gaz utilisés dans le Mobile Home :** .....

Insérer un tableau : accessoire, fournisseur, marque, référence, certification

▪ **Compartment à bouteille :**  Oui  Non

▪ **Présence d'un système d'extraction mécanique :**  Oui  Non

▪ **Ventilation par modèle de Mobile Home :**

Modèle :                                  surface :                                  m<sup>2</sup>                                  nb de compartiment :

compartiments	dimension ventilation haute (mm <sup>2</sup> )		dimension ventilation basse (mm <sup>2</sup> )
	en toit	en parois	
avec appareil(s) non étanche(s)			
avec appareil(s) étanche(s)			
sans appareil non étanche, surface : m <sup>2</sup>			
sans appareil non étanche, surface : m <sup>2</sup>			
sans appareil non étanche, surface : m <sup>2</sup>			

## ANNEXE 2

### Conditions d'application de la norme NF EN 1949 + A1 du 15 juin 2013

#### Avant-propos :

Ce document donne la liste des exigences de la norme NF EN 1949 d'avril 2011 et de son amendement A1 de juin 2013 qui sont applicables aux mobiles homes et kits mobile home titulaires de la marque ATG Mobile Home. Pour ces derniers, seules les exigences en liens avec les éléments constitutifs du kit s'appliquent.

Il comprend également les commentaires et spécifications complémentaires applicables aux mobiles homes et kits mobile home titulaires de la marque ATG Mobile Home.

La numérotation de ce document reprend celle de la norme NF EN 1949 en précisant pour chaque paragraphe s'il est applicable, non applicable (exigences non applicables aux mobiles homes) ou applicable avec des commentaires ou des spécifications complémentaires.

Les commentaires ou spécifications complémentaires sont numérotés ATGMH xxx où xxx est le numéro du paragraphe de la norme NF EN 1949 auxquels ils s'appliquent.

### Conditions d'application de l'EN 1949

#### 1 Domaine d'application

Applicable

#### 2 Références normatives

Applicable

#### 3 Termes et définitions

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 3.4** : Par souci de simplicité le terme Mobile Home est également employé pour désigner les résidences mobiles.

**ATG MH 3.12** : Dans la classification européenne des appareils du TR 1749, les appareils étanches sont des appareils de type C.

**ATG MH 3.13** : Dans la classification européenne des appareils du TR 1749, les appareils à foyer ouvert sont des appareils de type B<sub>1</sub>.

**ATG MH 3.14** : Dans la classification européenne des appareils du TR 1749, les appareils à foyer fermé sont des appareils de type B<sub>2</sub>.

**ATG MH 3.15** : Dans la classification européenne des appareils du TR 1749, les appareils non raccordés sont des appareils de type A.

**ATG MH 3.40** : *Kit d'alimentation gaz pour Mobile Home*

*Ensembles d'éléments (tuyauteries, raccords, accessoires) compatibles entre eux destinés à être assemblés et implantés dans un mobile home pour constituer une installation de gaz.*

## **4 Exigences générales**

### **4.1 Généralités**

Applicable

### **4.2 Contraintes dynamiques**

Applicable

### **4.3 Etanchéité**

#### **4.3.1 Exigences**

Applicable

#### **4.3.2 Essai**

Applicable

### **4.4 Seconde alimentation de gaz**

Non applicable

## **5 Compartiment à bouteilles**

### **5.1 Généralités**

Applicable à l'exception des règles de distance vis-à-vis du système d'échappement du moteur et avec les compléments suivant :

**ATG MH 5.1 :** *Pour les résidences mobiles certifiées ATG, il n'est pas obligatoire de prévoir un compartiment à bouteilles si les équipements prévus pour le raccordement et les instructions fournies dans le manuel permettent de raccorder de manière sûre et stable (cf. NF DTU 61.1 partie 3 § 6.2) des bouteilles simplement posées à l'extérieur et à proximité immédiate.*

### **5.2 Compartiment à bouteilles avec accès intérieur**

Non applicable

### **5.3 Bouteilles de gaz attachées à l'extérieur du véhicule**

Non applicable

### **5.4 Exigence relatives à la construction des compartiments à bouteilles**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 5.4 :** *S'il existe, le compartiment à bouteilles des résidences mobiles certifiées ATG ne doit contenir aucun autre équipement que ceux nécessaires à l'alimentation en gaz.*

### **5.5 Aération des compartiments à bouteilles**

Applicable

### **5.6 Compartiments à bouteilles avec accès intérieur et bouteilles de faibles capacité**

Non applicable

### **5.7 Equipement électrique dans les compartiments à bouteilles**

Applicable

## **6 Systèmes de détente et pressions de service**

### **6.1 Systèmes de détente**

6.1.1 Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 6.1.1 :** *Pour les résidences mobiles certifiées ATG destinées à la France les composants du système de détente et de raccordement des bouteilles doivent être titulaires de la marque NF Gaz. Dans tous les cas les composants du système de détente doivent être choisis et dimensionnés pour assurer au raccord d'entrée des appareils une pression d'alimentation en gaz compatible avec l'une des valeurs indiquées au tableau A1.*

6.1.2 Applicable

### **6.2 Marquage de la pression de service**

Applicable.

### **6.3 Dispositifs de protection contre la surpression**

Non obligatoire mais recommandé

### **6.4 Raccordement des détendeurs aux tuyauteries rigides - Alimentation en basse pression**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 6.4 :** *si un tuyau flexible est utilisé alors ce doit être un tuyau flexible métallique NF D 36-125 ou un tuyau flexible NF D 36-112 tous deux à la marque NF Gaz.*

### **6.5 Raccordement d'un poste à deux bouteilles**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 6.5 :** *Ces dispositifs d'inversion doivent être des coupleurs-inverseurs automatiques admis à la marque NF Gaz.*

### **6.6 Raccordement d'une alimentation en GPL externe par un accouplement rapide**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 6.6 :** *cette exigence s'applique dans le cas de mobiles homes équipés simultanément d'une alimentation par un poste de bouteilles et par une alimentation externe (réseau ou cuve).*

## **7 Composants**

### **7.1 Tuyaux flexibles**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 7.1 :** *Pour la France les tuyaux flexibles doivent être conformes selon le cas à l'une des normes suivantes et titulaires de la marque NF Gaz (voir fiche NF Gaz Accessoires de raccordement).*

- NF D 36-123
- NF D 36-125
- XP M 88-771
- XP M 88-780

### **7.2 Tuyauteries**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 7.2 :** Les tubes cuivre ou acier conformes aux spécifications ATG B 521 et B 524 sont également admis. La marque NF090 est une preuve de conformité pour les tubes en cuivre.

Les kits PLT avec tube onduleux inox avec une pression maximale de service de 500 mbar sont utilisables sur la partie de la tuyauterie dont la pression est inférieure à 500 mbar. Ces kits sont certifiés selon les Règles ATG-PLT/FC et marqués ATG.

### **7.3 Raccordements des tuyauteries**

**7.3.1** Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 7.3.1a :** un raccord mécanique avec bague de serrage ne peut être accepté pour les résidences mobiles certifiées ATG qu'après évaluation et acceptation par CERTIGAZ d'un dossier de validation conformément au § 7.5.5 de NF EN ISO 9001.

**ATG MH 7.3.1b :** les raccords brasés doivent être conformes aux spécifications ATG B521 ou ATG B524 ; les couples alliages d'apports et flux doivent être titulaires de la marque ATG ; les opérateurs doivent être dûment qualifiés pour le mode d'assemblage considéré conformément au § 7.5.5 de NF EN ISO 9001.

**ATG MH 7.3.1c :** un raccord mécanique évasé ne peut être accepté pour les résidences mobiles certifiées ATG qu'après évaluation et acceptation par CERTIGAZ d'un dossier de validation conformément au § 7.5.5 de NF EN ISO 9001.

**ATG MH 7.3.1d :** les raccords bicônes ne peuvent être acceptés pour les résidences mobiles certifiées ATG qu'après évaluation et acceptation par CERTIGAZ d'un dossier de validation conformément au § 7.5.5 de NF EN ISO 9001. Ils ne sont pas acceptables pour les canalisations en cuivre.

**ATG MH 7.3.1e :** un raccord vissé pour about ne peut être accepté pour les résidences mobiles certifiées ATG qu'après évaluation et acceptation par CERTIGAZ d'un dossier de validation conformément au § 7.5.5 de NF EN ISO 9001.

**ATG MH 7.3.1f :** les raccords à joints plats conformes à NF E 29-532 et les raccords sphéroconiques conformes à NF E 29-536 sont également acceptables.

**ATG MH 7.3.1g :** des types de raccord particuliers conçus par un fabricant de kits ou de mobiles homes peuvent également être acceptés pour les résidences mobiles certifiées ATG après évaluation et acceptation par CERTIGAZ d'un dossier de validation conformément au § 7.5.5 de NF EN ISO 9001.

**ATG MH 7.3.1h :** les raccords à sertir certifiés ATG-Sert par CERTIGAZ, sur la base du CCH2004-02 sont également acceptables pour les résidences mobiles certifiées ATG.

**ATG MH 7.3.1i :** les kits PLT dédiés aux bâtiments avec une pression de service maximale de 500 mbar, certifiés ATG-PLT par CERTIGAZ, sur la base du CH2007-01 sont également acceptables pour les résidences mobiles certifiées ATG.

**7.3.2** Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 7.3.2 :** les joints utilisés pour les raccords à joints plats doivent être conformes à la norme NF E 29-533 et disposés d'une certification NF078.

Les joints fournis avec les tuyaux flexibles doivent répondre aux normes respectives de ces tuyaux flexibles qui par ailleurs doivent être certifiés NF Gaz.

### **7.4 Matériaux d'étanchéité**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 7.4 :** L'utilisation de produits d'étanchéité est réservée uniquement aux joints filetés avec étanchéité dans le filet conformes à ISO 7-1.

## **7.5 Robinets d'arrêt**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 7.5** : Tout robinet conforme à l'EN 331, MOP 5-20, de classe de température -5 à 60°C et équipé de raccords d'entrée/sortie compatibles avec les autres composants de l'installation est admis pour l'utilisation à l'intérieur des résidences mobiles certifiées ATG. Cela comprend les robinets conformes à la norme XP M 88-771 qui sont recommandés et qui doivent être à la marque NF Gaz.

En supplément les robinets utilisés à l'extérieur doivent être de classe de température -20 à 60°C.

## **7.6 Robinets d'inversion manuel**

Applicable

# **8 Conception de l'installation**

## **8.1 Généralités**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 8.1** : Il ne doit pas y avoir de joint mécanique dans un espace non ventilé.

## **8.2 Protection contre les dommages mécaniques**

Applicable.

## **8.3 Protection contre la corrosion**

Applicable.

## **8.4 Dimensionnement des tuyauteries**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 8.4** : Le fabricant doit fournir une note de calcul établie conformément à NF DTU 61.1 ou selon une méthode équivalente.

## **8.5 Raccordement des tuyauteries**

Applicable.

## **8.6 Emplacement des tuyauteries de GPL à proximité des autres réseaux**

Applicable.

## **8.7 Fixation**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 8.7** : les fixations pour les kits PLT seront celles préconisées par le fabricant de kits PLT. La mise en œuvre doit respecter les recommandations du fabricant et en particulier la remise en état d'une gaine abimée ne protégeant plus le tube onduleux inox.

## **8.8 Robinets d'arrêt**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 8.8.1** : Pour les résidences mobiles certifiées ATG le robinet d'arrêt général doit être placé avant la pénétration dans le volume habitable et aisément repérable. Les robinets de bouteilles accessibles de l'extérieur tiennent lieu de robinet d'arrêt.

**ATG MH 8.8.2 :** *Lorsqu'un appareil alimenté en tube rigide est pourvu d'un robinet commandant l'arrivée du gaz, le robinet d'arrêt individuel n'est pas exigé s'il est prévu l'obturation de la tuyauterie fixe par un bouchon vissé en cas de dépose de l'appareil .En cas de système GPL moyenne pression, le robinet détenteur-déclencheur de chaque appareil répond à cette exigence.*

**ATG MH 8.8.4 :** *Un robinet de commande d'appareil est réputé accessible dans les conditions suivantes :*

- *Il est placé dans le local où est installé l'appareil.*
- *Lorsqu'il est placé sur le mur derrière un meuble de cuisine ou à l'intérieur de celui-ci si la distance entre la façade du meuble de cuisine et le robinet ne dépasse pas 60 cm quel que soit l'emplacement où il est fixé (mur, parois latérales ou fond du meuble de cuisine).*
- *L'accessibilité implique la possibilité de manœuvrer le robinet là où il se trouve. En conséquence, l'ouverture ou l'enlèvement d'un tiroir, la présence d'éléments fixes (cuve d'évier, siphon, broyeur,...) ou difficilement démontable (étagères,...) devant ou à proximité du robinet de commande empêchant la manœuvre normale et/ou sa visibilité (porte de meuble ouverte) sont réputés rendre le robinet inaccessible.*
- *De plus, dans le cas où le robinet serait fixé au mur, derrière un meuble de cuisine, une découpe suffisamment importante du fond du meuble doit exister de façon à permettre la manœuvre du robinet à la main et la visibilité des tubes ou tuyaux non rigides.*

*Lorsque la tuyauterie fixe est en attente d'alimentation d'un appareil, le raccord fileté de sortie de la tuyauterie ou du robinet de commande doit être muni d'un bouchon vissé.*

### **8.9 Mise à la terre des tuyauteries de GPL**

Applicable.

## **9 Raccordement des appareils à l'alimentation en GPL**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 9.1 :** *Pour les résidences mobiles certifiées ATG, l'utilisation d'un tuyau flexible métallique conforme aux exigences des § 7.1 et § 9.2 est également admise à condition que l'appareil soit fixe ou immobilisé pendant le transport.*

**ATG MH 9.2 :** *Pour les résidences mobiles certifiées ATG, le flexible doit être un tuyau flexible métallique conforme aux exigences du § 7.1.*

**ATG MH 9.7 :** *l'utilisation d'un raccord rapide à double obturation conforme à NF D 36-124 et titulaire de la marque NF Gaz est également admis si un moyen d'obturation est prévu en dehors des périodes de raccordement de l'appareil.*

## **10 Appareils**

### **10.1 Choix des appareils**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 10.1.1 :** *Tout appareil à gaz conforme à la directive 2009/142/CE et équipé d'un dispositif de sécurité de flamme est adapté à l'utilisation dans une résidence mobile certifiée ATG s'il est installé et utilisé conformément aux instructions du fabricant de l'appareil et notamment dans une résidence mobile.*

### **10.2 Installation**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 10.2 :** *Exigences de ventilation des locaux*

*En complément des instructions des fabricants d'appareil et de la NF EN 1949 la ventilation des locaux doit être conforme aux exigences applicables de la NF EN 721 résumées ci-après.*



Chaque compartiment habitable, à l'exclusion des toilettes et de salles de bains doit être équipé d'une ventilation de sécurité, qui doit permettre :

- le renouvellement de l'air pour les occupants ;
- l'apport en air de combustion à tous les appareils non étanche ;
- l'évacuation des produits de combustion de tous les appareils non raccordés.

Les ouvertures de ventilation doivent être disposées de façon à ne pas être rendues inefficaces par des draperies, rideaux ou autres obstructions.

Si l'aération de l'intérieur se fait à travers une armoire, un caisson de lit ou un espace similaire, il ne doit pas être possible d'obstruer par inadvertance le passage d'air, par exemple en rangeant des objets dans ces volumes.

Les ouvertures de ventilation doivent être protégées par une grille facilement accessible pour le nettoyage. L'accès peut se faire grâce à l'emploi d'un simple outil, un tournevis par exemple.

La ventilation haute peut être assurée par des aérateurs de toit ou par des ouvertures d'aération en parois qui ne doivent pas être situées à moins de 1 800 mm du niveau du plancher et en aucun cas à moins de 300 mm au-dessus de la surface supérieure du matelas non comprimé de la couchette la plus haute.

Les ouvertures d'aération basses ne doivent pas être situées à plus de 100 mm au-dessus du niveau du plancher. Les ouvertures dans le plancher sont autorisées à conditions qu'elles soient protégées contre toute obturation accidentelle.

Aucune ouverture de ventilation ne doit déboucher à moins de 10 cm d'une canalisation, réservoir ou accessoire de GPL.

Les dimensions des ouvertures de ventilation doivent être conformes aux tableaux 1 et 2 ci-après.

L'utilisation d'un système d'extraction mécanique ne doit pas permettre de diminuer ces dimensions.

Tableau 1 - Compartiments habitables contenant des appareils non étanches

Surface projetée totale du mobile home en m <sup>2</sup>	Ventilation haute minimale en mm <sup>2</sup>		Ventilation basse minimale en mm <sup>2</sup>
	aérateurs de toit	aérateurs de parois	
Jusqu'à 5	7 500	15 000	1 000
Plus de 5 et jusqu'à 10	10 000	20 000	1 500
Plus de 10 et jusqu'à 15	12 500	25 000	2 000
Plus de 15 et jusqu'à 20	15 000	30 000	3 000
Plus de 20	20 000	40 000	5 000

Tableau 2 - Compartiments habitables ne contenant aucun appareil non étanche

Surface au sol du compartiment, mesurée de paroi à paroi, en m <sup>2</sup>	Ventilation haute minimale en mm <sup>2</sup>		Ventilation basse minimale en mm <sup>2</sup>
	aérateurs de toit	aérateurs de parois	
Jusqu'à 10	1500	3 000	500
Plus de 10 <sup>1</sup>	7 500	15 000	1 000

<sup>1</sup> à l'exception des toilettes et des salles de bain

### **10.3 Appareils de chauffage**

#### **10.3.1 Appareils de chauffage des caravanes, autocaravanes et autres véhicules routiers**

Non applicable.

#### **10.3.2 Appareils de chauffage des résidences mobiles**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 10.3.2** : les appareils de chauffage des résidences mobiles doivent être de type  $B_2$  ou C.

### **10.4 Appareils de production d'eau chaude**

#### **10.4.1 Appareils de production d'eau chaude des caravanes, autocaravanes et autres véhicules routiers**

Non applicable.

#### **10.4.2 Appareils de production d'eau chaude des résidences mobiles**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 10.4.2c** : Tous les appareils de production d'eau chaude conformes à la directive 2009/142/CE de types  $B_{1BS}$  ou  $B_{1AS}$  répondent à l'exigence du 10.4.2c.

### **10.5 Appareils de cuisson**

Applicable.

### **10.6 Réfrigérateurs**

Applicable.

### **10.7 Eclairage**

Applicable.

### **10.8 Piles à combustible au GPL**

Non applicable.

### **10.9 Générateurs d'électricité au GPL**

Non applicable.

## **11 Evacuation des produits de combustion**

### **11.1 Cheminées**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 11.1** : la qualité du flexible et de la gaine isolante doit être adaptée à la température des produits de combustion.

### **11.2 Terminaux d'évacuation**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATH MH 11.2** : l'évacuation par le plancher est interdite pour les résidences mobiles certifiées ATG.

### **11.3 Protection contre les intempéries**

Applicable.

#### **11.4 Coupe-tirage**

Applicable.

#### **11.5 Accessibilité des conduits d'évacuation**

Applicable.

### **12 Installation de réservoirs de GPL alimentant les appareils fonctionnant aux GPL**

Non applicable.

### **13 Manuel d'utilisation**

Applicable avec les compléments suivants :

**ATG MH 13.2** : *Le certificat de conformité est requis pour les mobiles homes certifiés ATG-MH et ce certificat doit mentionner cette certification avec le logo ATG et le numéro du certificat.*

**ATH MH 13.3e** : *Les préconisations ci-après seront également mentionnées :*

*« Quel que soit l'hydrocarbure liquéfié distribué et quel que soit le type des récipients employés, ceux-ci ne doivent pas être placés à proximité ou sous le rayonnement d'une source de chaleur susceptible de les porter à une température dépassant 50°C.*

*L'emplacement doit être aménagé de telle sorte que les bouteilles soient en position normale d'utilisation.*

*Quel que soit le niveau où elles sont placées, les bouteilles doivent être éloignées d'au moins 1 m des ouvertures des locaux situés au même niveau ou en contrebas, ainsi que des bouches d'égout non protégées par un siphon.*

*Lorsque cet éloignement n'est pas réalisable, on interpose, entre les récipients et les ouvertures à protéger, un muret faisant une saillie d'au moins 0,50 m et dépassant de 0,20 m en hauteur l'axe de la rampe de raccordement ou des raccords d'entrée du coupleur inverseur. Les raccords du coupleur-inverseur se trouvent à 0,20 m minimum au-dessus des bouteilles. La paroi doit être en matériaux imputrescibles, résistant aux chocs et non inflammables. »*

**ATG MH 13.3n** : *La prescription du 12.3n ne peut pas s'appliquer à l'évacuation des produits de combustion des mobiles homes certifiés ATG (cf. 11.2). En revanche elle est applicable aux ouvertures de ventilation basse situées dans le plancher.*